

*LM → DT*

**D.R.I.R.E.**  
Région Lorraine

**13 OCT. 2005**

Subdivision de BAR-LE-DUC

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*Cedric OK*

Arrêté n° 2005- 3330

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Le PRÉFET de la MEUSE,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, en particulier son article L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et notamment son article 34-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1114 du 27 mai 2002 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces en acier brutes et usinées sur le territoire de la commune de STENAY,

Vu les jugements rendus les 10 juin 2003, 26 novembre 2004 et 24 février 2005, par le Tribunal de Commerce de VERDUN,

Vu le rapport du 21 juillet 2005 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant la désignation de Maître Jean-Patrick DOUILLET, en qualité de mandataire liquidateur,

Considérant que les dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, ne sont pas respectées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Maître Jean-Patrick DOUILLET, désigné en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la Société La Fusion Electrique (L.F.E.), est mis en demeure, sous un délai de trois mois, de déposer en préfecture un dossier de cessation d'activité conforme à l'article 34-1-III du décret 77-1133 modifié, du 21 septembre 1977.

- 2 -

**Article 2 :**

Faute pour le liquidateur judiciaire de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Jean-Patrick DOUILLET, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- Monsieur le Maire de STENAY.

BAR LE DUC, le 10 OCT. 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



  
Hubert VERNET

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,

  
Marie-José GAND